

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport du..... modifiant et complétant l'arrêté du..... relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport , des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire de:
 - * une attestation de réussite à la formation pour l'obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, délivrée par un établissement de formation maritime ou une unité de formation des gens de mer ayant un certificat de conformité;
 - * une pièce d'identité nationale des gens de mer en cours de validité.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le certificat de formation demandé;
- Copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à la formation pour l'obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers;
- Copie de la pièce d'identité nationale des gens de mer en cours de validité;
- Copie de la carte d'identité nationale;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier; - Etude du dossier; -Etablissement du certificat et sa signature par le Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports; - Délivrance du certificat.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports	Un mois.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des Ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer;

Adresse : siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- La goulette 2060.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois.

Références législatives et/ou réglementaires

- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994;
- Loi n° 59-126 du 7 octobre 1959 portant ratification de la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer;
- Décret n° 2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent;
- Arrêté du ministre du transport du 02 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain sur des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport du..... modifiant et complétant l'arrêté du..... relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Obtention du certificat de familiarisation avec les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire de:
 - * une attestation de réussite à la formation pour l'obtention du certificat de familiarisation avec les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, délivrée par un établissement de formation maritime ou une unité de formation des gens de mer ayant un certificat de conformité;
 - * une pièce d'identité nationale des gens de mer en cours de validité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier; - Etude du dossier; -Etablissement du certificat et sa signature par le Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports; - Délivrance du certificat.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports	Un mois.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des Ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer;

Adresse : siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- La goulette 2060.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois.

Références législatives et/ou réglementaires

- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994;
- Loi n° 59-126 du 7 octobre 1959 portant ratification de la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer;
- Décret n° 2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent;
- Arrêté du ministre du transport du 02 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux.